



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-123/ARMP/SA/1873-25

LES RECOURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »
CONTRE/
LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DECISION N° 2025-123/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 02 SEPTEMBRE 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLES ET MAL FONDES LES RECOURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC » CONTRE LE MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE DANS LE CADRE DES PROCEDURES DE PASSATION DES APPELS D'OFFRES NATIONAUX OUVERTS :
 - ✓ N°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 18 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN D'ARMES AU PROFIT DE LA CASERNE DE OUASSA ;
 - ✓ N°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 18 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE COMMANDEMENT AU PROFIT DU 1^{ER} BAM.
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DES PROCEDURES SUSMENTIONNEES.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu les lettres n°025 et 026/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 25 août 2025, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, respectivement sous les numéros 1873-25 et 1872-25 portant recours du Groupement « FALVIDARS-BGC » ;
vu le bordereau n°2025-2025/MDN/PRMP/SP-PRMP/SA du 28 août 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 1929-25, par lequel la PRMP du Ministère de la Défense Nationale a transmis les informations nécessaires à l'instruction des recours ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le 02 septembre 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettres n°025 et 026/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 25 août 2025, le Groupement « FALVIDARS-BGC » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics de deux (02) recours contre le Ministère de la Défense Nationale en contestation des motifs de rejet de ses offres dans le cadre des procédures de passation des appels d'offres ouverts nationaux :

- 1- n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA ;
- 2- n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM.

En effet, les offres du Groupement « FALVIDARS-BGC » ont été rejetées pour offres anormalement basses pour les deux procédures ci-dessus énumérées mais au lieu de lui notifier les rejets pour ces motifs, par inadvertance, des motifs de qualifications lui ont été notifiés.

Ce n'est qu'après son recours gracieux que la PRMP/MDN s'est rendue compte de l'erreur dans la notification et lui a notifié les bonnes raisons du rejet de ses offres.

Non convaincu du bien-fondé de ces motifs, le chef de file du Groupement « FALVIDARS-BGC » a exercé devant la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Ministère de la Défense Nationale, un recours administratif préalable pour chacune des procédures. Recours auxquels la PRMP/MDN n'a pas réservé une suite favorable.

Persuadé que les motifs de rejet de ses offres ne sont pas objectifs, le requérant a saisi, d'un recours, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

Considérant que les deux (02) recours émanent du Groupement « FALVIDARS-BGC » ;

Qu'ils sont tous exercés contre la même autorité contractante qui est le Ministère de la Défense Nationale ;

Qu'il existe entre lesdites procédures des liens de connexité, tel qu'il soit de l'intérêt d'une bonne administration du traitement de ces recours, qu'il soit procédé à leur jonction et d'y statuer par une seule et même décision ;

III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans

le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité du recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « FALVIDARS-BGC » a reçu la notification de rejet de ses offres relativement aux deux (02) procédures de passation de marchés en cause, le mardi 19 août 2025 ;

Que non convaincu des motifs de rejet desdites offres, il a exercé deux (02) recours gracieux, le jeudi 21 août 2025 devant la PRMP du Ministère de la Défense Nationale ;

Que le même jour, le jeudi 21 août 2025, les réponses de la PRMP du Ministère de la Défense Nationale aux recours susmentionnés, ont été reçues et déchargées par le Groupement « FALVIDARS-BGC » ;

Que non satisfait des suites réservées à ses recours administratifs préalables, le Chef de file du Groupement « FALVIDARS-BGC » a saisi de ses recours, l'organe de régulation, le lundi 25 août 2025 par lettres n°025 et 026/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 25 août 2025, enregistrées au Secrétariat administratif de l'ARMP, à la même date, respectivement sous les numéros 1873-25 et 1872-25 ;

Qu'il y a donc lieu, de déclarer que les recours du Groupement « FALVIDARS-BGC », remplissent les conditions de forme et de délais requises pour leur recevabilité ;

Qu'ils sont donc recevables.

IV- DISCUSSION

A- MOYENS DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC »

Au soutien de ses recours, le Chef de file du Groupement « FALVIDARS-BGC », a développé les arguments suivants : 

« Dans le cadre de l'Avis d'Appel d'Offres n° 034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de constructions d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA, le Groupement FALVIDARS-BGC a déposé une offre.

Ce 14 juillet 2025 à 10 h (date et heure limite de dépôt des offres), et trente minutes plus tard la COE a procédé à la recevabilité et à l'ouverture des plis reçus. Cette ouverture est sanctionnée par le PV N°061 du 14/07/2025 qui présente de façon chronologique avec tous les éléments de vérification fournis par les soumissionnaires comme suit :

Numéro d'ordre	Soumissionnaires	Montant TTC de l'offre	Rabais
01	GROUPEMENT FALVIDARS-BGC	141 360 756	6%
02	PHOENIX 3ASK	169 910 479	
03	SMKF-GI	139 354 170	
04	HARMONIE CONCEPT	150 475 980	
05	BERHEC SERVICES	152 091 230	
06	STE INTER ZAIKO	179 722 368	
07	HW YAYRA	178 802 706	
08	KOBAYE INTERNATIONAL	160 622 881	
09	DYNAMIC GROUP OF CONTRACTORS	182 643 273	

Outre le PV d'ouverture reçu le 14 juillet 2025, nous avions été saisis par le courrier n° 2025-1252/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA de juillet 2025 ayant pour objet demande de justifications, retiré le 30 juillet 2025 dans laquelle la PRMP nous demandait de justifier notre offre financière jugée anormalement basse.

A ce courrier de demande de justification, nous avons répondu par courrier n°020/MDN/Grp FAL-GBC/CF/25 ci-joint.

En résumé, ce courrier de demande de justification de notre offre financière voudra dire que notre offre a été retenue à l'issue de l'examen de la conformité technique, l'étape à laquelle sont appréciés les différents documents constitutifs de notre offre dont la liste du personnel proposée à savoir le respect du formulaire PER-1 conformément aux exigences du DAC.

Toutefois, il convient de garder à l'esprit que la commission d'ouverture et d'évaluation n'avait pas d'objection sur les éléments de justification de notre offre, raison pour laquelle nous avons reçu le 19/08/2025 le courrier n° 2025-1402/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP du 14/08/2025 ayant pour objet la notification des résultats d'évaluation des offres qui revient avec le seul motif trouvé contre notre offre.

Par ailleurs, nous tenons à souligner que la notification desdits résultats d'évaluation des offres s'est effectuée que par un simple tableau de synthèse des résultats finaux sortis de l'évaluation des offres ce qui au regard de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin est une violation du principe de la transparence des procédures.

Au regard de tout ce qui précède, et en application des dispositions de l'article 116 nous avions adressé à la PRMP du MDN le 20/08/2025 un recours préalable afin de contester le motif pour lequel nous avions été éliminé dans le cadre de la procédure précitée.

En réponse, à notre recours nous avions reçu dans un premier temps en fin de journée de ce même jour un message WhatsApp nous notifiant un courrier destiné à nous dont le contenu est porté par le courrier n°2025-1445/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA ayant pour objet demande de justification accompagné d'une pièce jointe à savoir le tableau de synthèse des résultats finaux d'évaluation mais avec cette fois ci un nouveau motif

d'élimination de notre offre : je cite « pour offre financière anormalement basse dont les justificatifs n'ont pas été acceptés par la COE » fin de citation.

Le contenu du courrier laisse comprendre que le premier tableau de synthèse des résultats qui nous avait été notifié est l'œuvre d'une malheureuse erreur car étant rattaché au premier PV d'attribution transmis à la cellule de contrôle et que ce dernier avait observé de ne pas écarter notre offre pour ce motif technique et que, à la réévaluation, notre offre s'est révélée anormalement basse.

De l'analyse de ce justificatif de changement de motif d'élimination, nous observons des incohérences à savoir :

- ✓ est-ce que le tableau de synthèse des résultats d'évaluation des offres portant la référence de l'autorisation de l'organe de contrôle est contenu dans le rapport de jugement des offres transmis à la cellule de contrôle pour son examen juridique pour qu'on en arrive à une malheureuse erreur comme le dit la PRMP ;
en se référant à l'article 81 du Code des Marchés Publics, si la COE portait des réserves après analyse de nos justificatifs fournis pour offre anormalement basse, nous aurions reçu notification desdites réserves ainsi qu'une éventuelle demande de vérification des arguments fournis tout ceci dans l'ultime but du respect du principe de l'économie et de l'efficacité du processus d'acquisition dans les commandes publiques.

Le 22 août 2025, nous avions retiré la version physique du courrier transmis la veille par message et avons remarqué qu'en pièces jointes outre le tableau de synthèse se trouve aussi des PV de la cellule de contrôle. Mais force est de constater qu'en lieu et place de PV de validation du rapport d'évaluation des offres se sont des PV d'évaluation et de réévaluation des offres élaboré et signé par la CCMP qui y figurent. Notons que jusqu'à présent nous n'avons pu avoir le rapport détaillé des travaux effectués par la COE.

Nous avons également pu relever dans les PV d'évaluation et de réévaluation qui nous sont parvenus des incohérences majeures :

- Dans le PV d'évaluation n°188-07/CCMP-MDN/2025 du 18 juillet 2025 :
 - ✓ la cellule de contrôle a reçu et traité le dossier le 22 juillet 2025 mais ces résultats sont transmis à la PRMP que le 29 juillet 2025 soit sept (07) jours plus tard ;
 - ✓ dans l'évaluation faite par la CCMP pour exploitation par la PRMP, à l'étape de l'examen de la conformité technique, le soumissionnaire FALVIDARS-BGC (notre offre) est écarté au motif du non-respect du cadre et de la numérotation du Formulaire PER-1 mais à l'étape de l'évaluation financière nous retrouvons notre offre y faisant partie et reconduite jusqu'à l'examen détaillé des offres ;
 - ✓ dans la réévaluation faite par la CCMP lors du calcul de **M** pour apprécier l'offre anormalement basse le montant de notre offre n'a pas été pris en compte ;
 - ✓ dans le même temps pour le calcul de **M** c'est le soumissionnaire « PHOENIX 3ASK » qui a pris notre place alors qu'il ne faisait pas partie des six (06) soumissionnaires qui restaient en liste après l'examen détaillé des offres.

Au regard de tout ce qui précède, et conformément aux dispositions de l'article 117 nous venons soumettre à votre appréciation l'ensemble de ces éléments qui découlent des résultats d'évaluation des offres reçus dans le cadre de la procédure précitée.

Relativement à l'appel d'Offres Ouvert n° 035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 Juin 2025 relatif aux travaux de constructions d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM. 

En effet, par courrier n°2025-1403/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 14 Août 2025 avec pour objet la notification des résultats d'évaluation des offres, la PRMP du MDN par ledit courrier nous a notifié que la société MAC SOLUTION est déclarée attributaire et que notre offre est écartée malgré son avantage économique pour l'autorité contractante au motif que : « **le Soumissionnaire FALVIDARS BGC n'a pas respecté le cadre et la numérotation du Formulaire PER-1 pour la liste du personnel tel que demandé dans le DAC** ».

En réponse à ce courrier de notification nous avons adressé à la PRMP un recours administratif préalable mettant en évidence que ce motif n'est pas légitime et est non avenu au regard de l'étape à laquelle il est soulevé mais en réponse à notre recours préalable, la réponse qui nous est parvenue est portée par le courrier n°2025-1446/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 Août 2025 avec pour objet : « **demande de justifications** » accompagné de pièces jointes (tableau récapitulatif des résultats finaux d'évaluation des offres précédemment envoyé en pièce jointe au courrier de notification) mais cette fois-ci avec un autre motif de rejet de notre offre à savoir : « **pour offre financière anormalement basse dont les justificatifs n'ont pas été acceptés par la COE** » et deux procès-verbaux de résultats d'examen de jugement des offres ».

B- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Pour justifier le bien fondé des motifs de rejet des offres du Groupement FALVIDARS-BGC », la Personne Responsable des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale a développé les moyens suivants :

- ❖ Sur l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA

« Le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC, soumissionnaire ayant introduit le recours, fait partie des dix (10) sociétés ayant déposé d'offres pour les travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de Ouassa. Les travaux de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres se sont déroulés en deux (02) temps :

- D'abord, dans le premier procès-verbal d'attribution provisoire (Cf. PJ N°6-1), le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été écarté à l'étape de la conformité technique de l'offre au motif de « non-respect du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel tel que demandé dans le DAC ». Ledit procès-verbal a été transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) pour recueillir l'avis de non objection. Par le procès-verbal N° 188-07/CCMP-MDN/2025 du 22/07/2025 (Cf. PJ N°7-1), la Cellule a fait observer que le « GROUPEMENT FALVIDARS-BGC » a respecté le cadre et la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel tel que demandé dans le DAC. En conséquence, elle n'a pas entériné les résultats d'évaluation et d'attribution du marché relatif au dossier d'appel d'offres ouvert au soumissionnaire « SMKF-GI »
- Suite au rejet du rapport par la CCMP, la Commission s'est réunie le 04 août 2025 aux fins de réexaminer les offres. C'est ainsi qu'à l'étape de l'évaluation financière, l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été jugée « offre anormalement basse ». Saisi par la COE pour fournir des justifications de conditions exceptionnelles soutenant le niveau anormalement bas de son offre, le GROUPEMENT n'a pu apporter les précisions nécessaires pour convaincre de sa capacité à exécuter le marché à ce montant et son offre a été définitivement écartée au motif « offre financière anormalement basse ».

Malheureusement, à l'étape de la notification des résultats de l'évaluation des offres aux différents soumissionnaires, une erreur matérielle s'est produite au niveau du secrétariat qui a joint en annexe de la lettre de notification des résultats, le premier procès-verbal d'attribution rétorqué par la CCMP et dans lequel le

GROUPEMENT FALVIDARS-BGC avait été écarté pour « *non-respect du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel* » avant d'être réintégré suite aux observations de la CCMP.

Par la lettre N° 023/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 20 août 2025 (PJ N°11), le GROUPEMENT a contesté le contenu erroné du PV d'attribution en adressant un recours administratif préalable. En réponse, je lui ai adressé la lettre N°2025-1445/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 août 2025 (PJ N°12) pour justifier le caractère erroné du contenu du PV d'attribution dénoncé.

En sus de la réponse faite au recours du soumissionnaire, je l'ai invité pour le lundi 25 août 2025 en vue d'échanger de vive voix aux fins qu'il mette en exergue une éventuelle erreur manifeste d'appréciation de la COE pendant l'évaluation des offres.

Mais le soumissionnaire n'a pas répondu à cette invitation. En lieu et place, il m'a transmis une copie d'un deuxième recours adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Par ailleurs, les informations ci-après sont fournies pour permettre une bonne appréciation du recours.

✓ **Sur la supposée variation des motifs de rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC »**

En réalité, il ne s'agit pas d'une variation des motifs de rejet de l'offre du Groupement FALVIDARS-BGC, mais d'une erreur du secrétariat qui a joint le contenu du premier procès-verbal de la CCMP plutôt que le second. En effet, à l'étape de la notification des résultats de l'évaluation des offres aux différents soumissionnaires, une erreur matérielle s'est produite au niveau du secrétariat qui a joint en annexe de la lettre de notification des résultats, le premier procès-verbal d'attribution (voir PJ N°7-1) qui n'a pas été entériné par la CCMP et dans lequel le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC avait été écarté pour « *non-respect du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel* » avant d'être réintégré suite aux observations de la CCMP. Pour justifier le non entérinement des premiers résultats, la CCMP a estimé que la liste du personnel était disponible dans l'offre mais la COE avait estimé que le soumissionnaire n'a pas respecté le modèle du formulaire. La CCMP ayant statué sur le fond du formulaire, le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été réintégré pour la reprise de l'évaluation des offres.

Au total, dans le premier procès-verbal, le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été éliminé à l'étape de l'évaluation de son offre technique. Mais, c'est par suite de sa réintégration au processus d'évaluation après les observations de la CCMP, que l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été rejetée au motif d'offre anormalement basse.

✓ **Sur le rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC »**

Le rejet de l'offre du Groupement FALVIDARS-BGC se justifie par le fait que les éléments de réponse apportés par ce dernier suite à la demande de justifications de son offre jugée anormalement basse, sont restés vagues et non étayés par des informations et/ou documents probants.

❖ **Sur l'appel d'offres n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM.**

« Le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC, soumissionnaire ayant introduit le recours, fait partie des sept (07) sociétés ayant déposé d'offres pour les travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM.

Les travaux de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) des offres se sont déroulés en deux (02) temps :

- D'abord, dans le premier procès-verbal d'attribution provisoire (Cf. PJ N°6-1), le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été écarté à l'étape de la conformité technique de l'offre au motif de « *non-respect* ».

du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel tel que demandé dans le DAC. Ledit procès-verbal a été transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) pour recueillir l'avis de non objection. Par le procès-verbal N° 180-07/CCMP-MDN/2025 du 22/07/2025, la Cellule a fait observer que le « GROUPEMENT FALVIDARS-BGC » a respecté le cadre et la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel tel que demandé dans le DAC. En conséquence, elle n'a pas entériné les résultats d'évaluation et d'attribution du marché relatif au dossier d'appel d'offres ouvert au soumissionnaire « MAC SOLUTION ».

- Suite au rejet du rapport par la CCMP, la Commission s'est réunie le 04 août 2025 aux fins de réexaminer les offres. C'est ainsi qu'à l'étape de l'évaluation financière, l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été jugée « offre anormalement basse ». Saisi par la COE pour fournir des justifications de conditions exceptionnelles soutenant le niveau anormalement bas de son offre, le GROUPEMENT n'a pu apporter les précisons nécessaires pour convaincre de sa capacité à exécuter le marché à ce montant et son offre a été définitivement écartée au motif « offre financière anormalement basse ».

Malheureusement, à l'étape de la notification des résultats de l'évaluation des offres aux différents soumissionnaires, une erreur matérielle s'est produite au niveau du secrétariat qui a joint en annexe de la lettre de notification des résultats, le premier procès-verbal d'attribution rétorqué par la CCMP et dans lequel le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC avait été écarté pour « *non-respect du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel* » avant d'être réintégré suite aux observations de la CCMP.

Par la lettre N° 024/MDN/Grp FAL-BGC/CF/25 du 20 août 2025, le GROUPEMENT a contesté le contenu erroné du PV d'attribution en adressant un recours administratif préalable. En réponse, je lui ai adressé la lettre N°2025-1446/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 21 août 2025 pour justifier le caractère erroné du contenu du PV d'attribution dénoncé.

En sus de la réponse faite au recours du soumissionnaire, je l'ai invité pour le lundi 25 août 2025 en vue d'échanger de vive voix aux fins qu'il mette en exergue une éventuelle erreur manifeste d'appréciation de la COE pendant l'évaluation des offres. Mais le soumissionnaire n'a pas répondu à cette invitation.

En lieu et place, il m'a transmis une copie d'un deuxième recours adressé à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

Par ailleurs, les informations ci-après sont fournies pour permettre une bonne appréciation du recours.

✓ **Sur la supposée variation des motifs de rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC » :**

En réalité, il ne s'agit pas d'une variation des motifs de rejet de l'offre du Groupement FALVIDARS-BGC, mais d'une erreur du secrétariat qui a joint le contenu du premier procès-verbal de la CCMP plutôt que le second. En effet, à l'étape de la notification des résultats de l'évaluation des offres aux différents soumissionnaires, une erreur matérielle s'est produite au niveau du secrétariat qui a joint en annexe de la lettre de notification des résultats, le premier procès-verbal d'attribution (voir PJ N°7-1) qui n'a pas été entériné par la CCMP et dans lequel le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC avait été écarté pour « non-respect du cadre et de la numérisation du formulaire PER-1 pour la liste du personnel » avant d'être réintégré suite aux observations de la CCMP. Pour justifier le non entérinement des premiers résultats, la CCMP a estimé que la liste du personnel était disponible dans l'offre mais la COE avait estimé que le soumissionnaire n'a pas respecté le modèle du formulaire.

La CCMP ayant statué sur le fond du formulaire, le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été réintégré pour la reprise de l'évaluation des offres.

Au total, dans le premier procès-verbal, le GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été éliminé à l'étape de l'évaluation de son offre technique. Mais, c'est par suite de sa réintégration au processus d'évaluation après les observations de la CCMP, que l'offre du GROUPEMENT FALVIDARS-BGC a été rejetée au motif d'offre anormalement basse.

✓ **Sur le rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC » :**

Le rejet de l'offre du Groupement FALVIDARS-BGC se justifie par le fait que les éléments de réponse apportés par ce dernier suite à la demande de justifications de son offre jugée anormalement basse, sont restés vagues et non étayés par des informations et/ou documents probants.

Enfin ces recours étant suspensifs des procédures, le présent mémoire est fait pour éclairer les dossiers et permettre à l'ARMP de statuer sur les recours en vue de conserver les chances d'une exécution des travaux avant la fin de l'exercice budgétaire ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Il ressort de l'instruction de ce dossier, les constats ci-après :

Constat n°1

Dans le cadre de l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA, l'offre du groupement « FALVIDARS-BGC » est présumée anormalement basse. En effet, après correction et application du rabais, le montant de ladite offre est passé de cent quarante-et-un millions trois cent soixante mille sept cent cinquante-six (141 360 756) FCFA à cent trente-et-un millions huit cent quatre-vingt mille huit cent trente-et-un (131 880 831) FCFA TTC. Elle est inférieure au montant médian (M) qui est : M = cent trente-cinq millions cinq cent huit mille six cent trois (135 508 603) FCFA TTC.

Constat n°2

Dans le cadre de l'appel d'offres n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM, l'offre du groupement « FALVIDARS-BGC » est présumée anormalement basse. En effet, après correction et application du rabais, le montant de ladite offre est passé de quatre-vingt-dix-neuf millions cent trente-et-un mille sept cent trente-quatre (99 131 734) FCFA TTC à quatre-vingt-quatorze millions cent quarante-neuf mille sept cent six (94 149 706) FCFA TTC. Elle est inférieure au montant médian (M) qui est : M = cent huit millions trois cent trente-sept mille quatre cent (108 337 400) FCFA TTC.

Constat n°3 :

Les réponses du Groupement FALVIDARS-BGC » aux demandes de justifications de ses offres présumées anormalement basses n'ont pas convaincu la COE dans les deux cas.

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOEUR

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que les recours du Groupement « FALVIDARS-BGC » portent sur :



- la régularité du rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC » dans le cadre de l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA, motif tiré de son caractère anormalement bas ;
- la régularité du rejet de l'offre du Groupement « FALVIDARS-BGC » dans le cadre de l'appel d'offres n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM, motif tiré de son caractère anormalement bas.

a. **SUR LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « FALVIDARS-BGC » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 18 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN MAGASIN D'ARMES AU PROFIT DE LA CASERNE DE OUASSA, MOTIF TIRE DE SON CARACTERE ANORMALEMENT BAS**

Considérant les dispositions de l'article 81 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « une offre est réputée anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse peut être déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel à concurrence. Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée, qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies... » ;

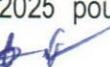
Que le même article en son alinéa 5 dispose : « Après vérification des justificatifs fournis et notification des réserves qui établissent que l'offre est anormalement basse, la commission d'ouverture et d'évaluation (COE) la rejette » ;

Qu'en lien avec les dispositions légales, les stipulations de la clause 32.5 des IC du dossier d'appel d'offres exigent que : « une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé. Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M (Montant médian). M étant obtenu en appliquant la méthode suivante : $M = 0.8 \times (0.6 \times Fm + 0.4 \times Fc)$ avec Fm = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA ; $Fm = (P1 + P2 + P3 + \dots + Pn)/N$ et Fc = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré ; $P1, P2, \dots, Pn$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2 ...n ; N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais. Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devrait demander au soumissionnaire des éclaircissements par écrit... » ;

Considérant qu'en l'espèce, le Groupement « FALVIDARS-BGC » conteste le rejet de son offre jugée anormalement basse dans le cadre de l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA ;

Qu'à la suite de la vérification, il a été constaté que le montant proposé par le Groupement « FALVIDARS-BGC » est inférieur au montant médian (M) qui est : $M = 135\ 508\ 603$ FCFA TTC ;

Que conformément aux dispositions de l'IC 32 du DAO point 32.5, "Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante devra demander par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifier les justifications fournies" ;

Que pour se convaincre de la pertinence du montant proposé par le Groupement « FALVIDARS-BGC », la COE l'a saisi par lettre n°2025 /61252/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 30 juillet 2025 pour justifier la soutenabilité de son montant qui est de 131 880 931 FCFA TTC à exécuter le marché ; 

Que les justifications apportées par le requérant n'ont pas convaincu l'Autorité Contractante ni sur les aspects économiques de la prestation de services, ni sur les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont elle dispose pour l'exécution des travaux à ce montant, objet de présomption d'offre anormalement basse ;

Qu'il ressort de ce qui précède, que le coût n'est pas le seul facteur à prendre en compte pour l'attribution d'un marché public, que ce coût doit permettre l'exécution du marché pour la satisfaction des besoins de l'autorité contractante ;

Que les offres anormalement basses ont, entre autres, pour conséquences :

- l'abandon de l'exécution du marché ;
- le retard dans l'exécution du marché ;
- le non-respect des prescriptions techniques du marché ;
- la résiliation du marché ;
- la non-satisfaction du besoin ;
- la reprise de la procédure de passation du marché.

Que dès lors, la présomption du caractère anormalement bas du montant proposé par le Groupement « FALVIDARS-BGC » dans le cadre de l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025, est établie ;

Que contrairement aux allégations du requérant, il n'y a pas eu variation de motif de rejet ;

Que l'erreur qui a été constatée dans la notification est une erreur matérielle de fichier joint ;

Que les différents procès-verbaux prouvent que le seul motif de rejet de son offre est le caractère anormalement bas ;

Qu'ainsi, le rejet de l'offre du groupement « FALVIDARS-BGC » dans le cadre de l'appel d'offres n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA, est régulier.

b. **LA REGULARITE DU REJET DE L'OFFRE DU GROUPEMENT FALVIDARS-BGC » DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA DU 18 JUIN 2025 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN POSTE DE COMMANDEMENT AU PROFIT DU 1ER BAM, MOTIF TIRE DE SON CARACTERE ANORMALEMENT BAS.**

Considérant que dans le cadre de l'appel d'offres n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM, le Groupement « FALVIDARS-BGC » conteste le rejet de son offre jugée anormalement basse ;

Que l'analyse des faits de la cause révèle que le montant Médian (M) est de cent huit millions trois cent trente-sept mille quatre cent (108 337 400) FCFA TTC alors que le groupement « FALVIDARS-BGC » a proposé un montant quatre-vingt-quatorze millions cent quarante-neuf mille sept cent six (94 149 706) FCFA TTC ; 

Que respectant la règlementation, la PRMP/MDN a saisi le Chef de file dudit groupement aux fins de justifier la perspective de l'exécution des travaux à ce montant ;

Que les justifications apportées n'ont guère convaincu la COE ;

Que dès lors, le rapport réévalué a été transmis à l'organe de contrôle qui l'a entériné ;

Qu'en notifiant les résultats de réévaluation au requérant, le seul motif étant l'offre anormalement basse, ce sont lesdits résultats qui devraient être transmis au groupement ;

Que malheureusement, à sa notification, il a été joint, les motifs de la première évaluation, rejetée par l'organe de contrôle ;

Qu'en contestation des motifs joints à la notification, le Chef de file du Groupement « FALVIDARS-BGC » a formulé un recours gracieux ;

Que dans la même journée, sans étudier à nouveau le dossier, il lui a été transmis les motifs retenus pour le rejet de son offre ;

Que ces motifs étant ceux validés par le dernier Procès-verbal de l'organe de contrôle, il ne s'agit guère d'une variation de motifs de rejet ;

Que le seul motif de rejet est la confirmation de la présomption de l'offre anormalement basse du groupement « FALVIDARS-BGC » ;

Qu'ayant été invité, sans succès, à justifier la soutenabilité du montant proposé qui est de 94 149 706 FCFA TTC alors que le montant médian est de 108 337 400 FCFA TTC, le rejet de l'offre du groupement « FALVIDARS-BGC » dans le cadre de l'appel d'offres n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM, ne souffre d'aucune irrégularité ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de débouter le groupement « FALVIDARS-BGC » de tous ses moyens et d'ordonner la poursuite des procédures de passation des marchés en cause.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les recours du Groupement FALVIDARS-BGC » sont recevables.

Article 2 : Les recours du Groupement FALVIDARS-BGC » sont mal fondés.

Article 3 : sont levées les suspensions des procédures de passation des appels d'offres ouverts :

- n°034/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un magasin d'armes au profit de la caserne de OUASSA ;
- n°035/MDN/DC/SG/PRMP/SP-PRMP/SA du 18 juin 2025 relatif aux travaux de construction d'un poste de commandement au profit du 1^{er} BAM.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Chef de file du Groupement FALVIDARS-BGC » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère de la Défense Nationale ;
- au Ministre Délégué en Charge de la Défense Nationale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.

